



# SUCCESSION:

5 ÉLÉMENTS À COMPRENDRE  
ET À ANTICIPER

**uLaw**  
Legal excellence network

---

<https://www.ulaw.be/fr/>  
+32 (0)2 657 62 16 ou [info@ulaw.be](mailto:info@ulaw.be)

## Succession: 5 éléments à comprendre et à anticiper

Lorsque survient le décès d'un proche, de nombreuses questions s'ajoutent à la douleur de la perte de l'être cher.

D'un point de vue juridique, la fin d'une vie génère l'application d'une série de régimes particuliers prévus en vue de pouvoir 'liquider' la situation, c'est-à-dire: régler les dettes, identifier les ayant-droits, allouer des parts successorales, etc., dans le respect de règles instaurées pour veiller au respect de certains intérêts supérieurs (interdiction de déshériter ses enfants, obligation de paiement des dettes de la succession, etc.).

**Dans ce guide pratique, nous faisons le point sur 5 éléments à comprendre et à anticiper afin de gérer cette situation au mieux.**

## 1) Quelle est la valeur d'un testament ?

---

Un testament permet de préciser ses dernières volontés. Pourtant, dans certains cas, la loi imposera de ne pas tenir compte de ce testament ou uniquement de manière limitée.

En effet, il existe, par exemple, des règles précises qui soumettent la validité des testaments à des conditions. Pour qu'un testament sorte ses effets, il faudra, en premier ressort, qu'il remplisse donc les conditions que la loi pose à sa validité.

Ainsi, un testament écrit à la main qui ne serait pas signé et daté n'aura en principe pas de valeur. Un testament peu clair, rédigé sous la contrainte ou en état de démence pourra aussi être invalidé.

## 1) Quelle est la valeur d'un testament ?

---

Ensuite, le législateur a également prévu des règles qui limitent le droit pour une personne de disposer de ses biens à son décès. Les enfants, par exemple, ont en principe droit à une **part minimum** qui leur est réservée par la loi. Le conjoint survivant dispose également de **certains droits** que le défunt ne saurait outrepasser, tels qu'un droit d'usufruit sur la moitié de la succession ou le droit de jouir du logement familial (au moins pour un délai minimum).



Si un testament peut donc se révéler être un outil très utile pour exprimer des volontés, il est important de vérifier la mesure dans laquelle il est valable et les conditions posées à cette validité. Le notaire chargé d'administrer et de liquider la succession vérifiera, en principe, ces points. Cependant, dans certains cas, il peut être utile d'attirer son attention sur certains éléments qui ne lui seraient pas connus.

## 2) Le blocage des comptes bancaires

La loi impose aux banques de geler temporairement les comptes bancaires et coffres du défunt. Cela touche également les comptes et coffres détenus en commun avec le conjoint ou avec des tiers.

C'est une mesure parfois très contraignante si, par exemple, le défunt et son conjoint utilisait un compte commun pour percevoir leurs revenus et gérer leurs dépenses quotidiennes, d'autant que ce blocage peut durer.

Dans ces situations, il existe des solutions pour permettre un déblocage partiel des comptes (5.000,00 EUR maximum). Néanmoins, il sera parfois préférable d'ouvrir un nouveau compte bancaire à titre personnel et de faire verser les rémunérations, allocations et autres revenus sur ce nouveau compte afin d'éviter des situations de blocages persistantes (surtout si la succession prend du temps à être liquidée).

## 2) Le blocage des comptes bancaires

Les banques sont en effet tenues de maintenir ce blocage aussi longtemps que le notaire désigné pour liquider la succession n'ait terminé ses tâches, ce qui peut prendre longtemps (sauf intervention d'un receveur de l'enregistrement en vue d'obtenir un certificat d'hérédité pour la banque, ce qui ne vise que les successions ne comportant pas d'éléments complexes).



En vue de débloquer les comptes, il conviendra donc de s'adresser au notaire ou à l'administration fiscale de l'enregistrement.

### 3) L'acceptation et le refus de la succession

---

La loi laisse le choix, aux héritiers, d'accepter la succession (purement et simplement), de la refuser ou de l'accepter sous bénéfice d'inventaire.

C'est une décision dont l'importance ne doit pas être sous-estimée car elle peut avoir de lourdes conséquences.

Un défunt peut en effet avoir laissé des dettes importantes et celles-ci feront partie de la succession, ce qui signifie qu'elles devront être apurées par la succession. Il faut dès lors prendre le soin d'évaluer précisément ce qui compose une succession.

Dans des cas extrêmes, les dettes du défunt pourront se révéler plus importantes que la valeur de ses biens. Si la succession est acceptée sans réserve, ces dettes seront récupérées auprès des héritiers. Dans ces situations, il sera bien entendu préférable de refuser la succession pour éviter de voir son patrimoine contaminé par les dettes du défunt.

### 3) L'acceptation et le refus de la succession

En cas de doutes quant à la composition de la succession, il sera dès lors impératif de veiller à se protéger contre une telle contamination.



C'est la raison pour laquelle la loi permet aux héritiers d'accepter une succession « sous bénéfice d'inventaire ». Concrètement, cela permettra aux héritiers de prendre une décision sur la base d'une situation claire du patrimoine et de refuser la succession si en définitive, après que le notaire ait réalisé l'inventaire total des biens et dettes de la succession, le solde se révèle déficitaire.

N'hésitez dès lors pas à informer le notaire en charge de la succession de votre choix.



## 4) Les biens à l'étranger

---

Certaines successions peuvent nécessiter de nombreux mois avant de pouvoir être clôturées, en particulier lorsque le défunt disposait de biens situés à l'étranger. Que ce soit un compte bancaire, un immeuble ou un autre bien, cette localisation en dehors des frontières belges génèrera en principe l'application des règles prévues par ce pays étranger pour les successions, qu'il faudra combiner avec les règles belges.

Par ailleurs, la fiscalité pourra également générer certaines complications car les règles applicables aux successions ne sont pas harmonisées entre les pays.

Un bon réflexe à avoir en cas de succession comportant des biens à l'étranger sera d'anticiper sur la situation et de contacter un notaire local ou un conseiller capable de vous informer correctement.

## 4) Les biens à l'étranger

Des différences importantes peuvent exister entre les règles de chaque pays, ce qui peut soulever son lot d'inconvénients car malheureusement, très peu d'accords ont été signés entre les pays afin de régler ces situations. S'il existe aujourd'hui des dispositions européennes qui permettent une certaine harmonie sur le plan du droit civil, en droit fiscal par contre, tout reste à faire et il n'est pas rare que des doubles impositions surviennent.



Le droit belge s'appliquera, en règle, dès lors que le défunt avait sa résidence en Belgique. Si cette personne disposait de nombreux biens à l'étranger, il sera de bonne augure de se renseigner dans chacun des pays concernés sur les conséquences d'un décès du propriétaire.

## 5) Quel est le rôle du notaire?

Le notaire se voit confier par la loi d'importantes missions et sera souvent le principal intervenant de la succession. Il est chargé de faire l'inventaire, de contacter les héritiers, d'assurer le paiement des droits de succession, de rédiger des documents officiels permettant de débloquer les comptes et les avoirs, etc. Ce sera dès lors l'interlocuteur de référence pour toute la gestion de la succession.



Le notaire se doit d'être impartial et n'est donc aucunement en faveur de certains héritiers, légataires ou autre intervenant. Inutile donc de chercher à nommer plusieurs notaires pour une même succession ou de demander au notaire de prendre parti pour l'un des héritiers, légataires ou autre intéressé. Il sera là, par contre, pour départager les droits de chacun, vérifier les comptes, rassembler les démarches, émettre les attestations, etc.

## uLaw vous accompagne !

Si des questions particulières se posent et que des intérêts s'opposent, il conviendra de **se tourner vers un avocat qui veillera à prendre en charge la représentation d'intérêt personnel...** En particulier lorsque des conflits existent entre héritiers ou que des donations, testaments ou autres actes doivent être contestés, il sera préférable de veiller à **consulter un avocat** car le notaire ne pourra en principe prendre pour lui la représentation d'un intérêt particulier.

N'hésitez pas à faire appel aux spécialistes présents dans notre réseau uLaw, notre plateforme est entièrement gratuite !

Grâce à notre interface d'appels d'offres, vous choisissez la proposition de services qui convient le mieux à votre situation et à votre budget.

[Obtenir une offre](#)